

tolère une pratique vicieuse: il a des agents licenciés qui vendent des timbres et touchent des commissions très élevées. C'est là une pratique vicieuse. Je demande au ministre des Postes de donner instructions à M. Atwater d'accepter la déclaration qu'on lui fait et de cesser de tourmenter cette maîtresse de poste, qui ne fait que son devoir, qui ne se livre à aucune propagande et qui est en butte aux persécutions d'un fonctionnaire trop zélé.

L'hon. M. VENIOT: L'honorable député me permettrait-il une question, pour éclaircir la situation? La maîtresse de poste dont vous parlez vend-elle des timbres-poste à des personnes demeurant en dehors de son district postal?

M. LAVERGNE: Tel n'est pas le cas. Elle ne vend des timbres que dans son bureau de poste.

L'hon. M. VENIOT: L'honorable député ne comprend pas ma question: Vend-elle des timbres-poste à des personnes demeurant en dehors de son district postal et qui viennent à son bureau de poste pour les acheter?

M. LAVERGNE: C'est bien possible.

L'hon. M. VENIOT: Si elle fait cela, elle enfreint la loi postale.

M. LAVERGNE: Alors la loi est mal rédigée. Je voudrais poser une question à l'honorable député de Gloucester: J'entre dans un bureau de poste en passant à Gloucester ou à Bathurst, et je demande un timbre au maître de poste. Est-ce qu'il doit me le refuser parce que je n'habite pas cette ville?

L'hon. M. VENIOT: Non. On parle d'une pratique continue.

M. LAVERGNE: Il n'y a pas de pratique continue dans ce cas-ci.

L'hon. M. VENIOT: C'est la loi.

M. LAVERGNE: Je comprends que c'est la loi, mais elle est mal rédigée.

L'hon. M. SAUVE: Je dois déclarer à l'honorable député de Montmagny que nous allons étudier non seulement la loi, mais le cas qu'il vient de soumettre au comité. S'il y a lieu d'ordonner une enquête, nous le ferons.

L'hon. M. MARCIL: Je voudrais citer un cas qui s'est produit dans mon comté. Un homme qui n'était pas satisfait du changement effectué dans le bureau de poste n'a pas acheté un seul timbre dans ce bureau de poste pendant sept ans. Le département a tenu enquêtes sur enquêtes, on est allé voir ce

monsieur, et finalement le département a avoué son impuissance. Ce monsieur, qui occupait une haute situation sociale, avait le droit d'acheter des timbres n'importe où, en dehors de son district. C'est ce qu'il a fait pendant sept ans et le département s'est déclaré impuissant à l'en empêcher.

M. POULIOT: D'après ce que je comprends, on a le droit d'en acheter, mais on n'a pas le droit d'en vendre.

L'hon. M. MARCIL: Le département a été impuissant à empêcher cet homme-là de choisir le bureau de poste où il achetait ses timbres.

M. LAVERGNE: Le député de Témiscouata a raison.

L'hon. M. VENIOT: Lorsqu'il se produit une situation analogue à celle que vient d'expliquer l'honorable député de Montmagny, le département, en vertu du règlement, avertit le maître de poste que la commission sur la vente de timbres aux résidents d'un autre district sera déduite de son salaire et payée au maître de poste du district où demeurent les acheteurs de ces timbres.

M. LAVERGNE: C'est ridicule.

M. CASGRAIN: Comment la chose peut-elle être contrôlée? On peut bien acheter à un bureau de poste très éloigné, pas nécessairement au bureau voisin.

M. LAVERGNE: Cela revient à ce que le député de Témiscouata disait: On a le droit d'acheter, mais on n'a pas le droit de vendre. Cela prouve comme le règlement est ridicule.

M. POULIOT: Monsieur le président, je voudrais bien vous parler du cas de Sully. Mais, avant de le faire, on me permettra de répondre en un mot aux observations de l'honorable député de Montmagny, au sujet des enquêtes. J'admets avec lui que n'importe quel citoyen du Canada a droit de porter une plainte contre n'importe quel employé civil non seulement du ministère des Postes, mais de tous les autres ministères. C'est un droit inaliénable qui appartient à tout sujet britannique. Seulement il y a une grande différence entre porter une plainte contre un maître de poste et obtenir sa démission par une simple signature. Le fait d'obtenir une destitution de maître de poste sous une signature appartient, en vertu d'une coutume établie, à chacun des membres du Parlement. Les députés ont droit de formuler des plaintes contre un maître de poste. Si un député mentionne dans une lettre que le maître de poste a pris une part active à la politique, à sa connaissance personnelle, la